



Technopole agroalimentaire

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABILES À VOTER  
AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE REFERENDAIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES ZONES 5016-H-23, 5017-H-23 ET 5036-H-01**

**PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

**(District La Providence)**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 26-22**

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné, par la soussignée, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité pour les zone concernées **5016-H-23, 5017-H-23** ainsi pour la zone contiguë **5036-H-01**, pour laquelle une requête a été validement déposée au greffe.

1. Lors de la séance du conseil tenue le **19 janvier 2026**, le Conseil a adopté la résolution numéro 26-22, visant à autoriser la délivrance d'un permis pour la construction d'un complexe résidentiel de 4 étages totalisant 142 logements pour personnes retraitées autonomes, dans les zones d'utilisation résidentielle 5016-H-23 et 5017-H-23, ayant les caractéristiques suivantes :

- un maximum de 4 étages, alors que la *Grille de spécification* de la zone 5016-H-23 impose un maximum de 3 étages;
- une hauteur maximale de 16 mètres, alors que celle prévue à la *Grille de spécification* de la zone 5016-H-23 est de 13 mètres;
- une marge de recul avant minimale de 5,50 mètres alors que celle prévue à la *Grille de spécification* de la zone 5016-H-23 est de 6 mètres.

Cette demande vise également à autoriser les éléments dérogatoires suivants, dans les zones 5016-H-23 et 5017-H-23 :

- un ratio minimal de cases de stationnement hors-rue de 0,8 case par logement alors que l'article 19.9.2 du Règlement d'urbanisme numéro 350 impose un ratio minimum de 1 case par logement;
- une marge latérale minimale de 0 mètre, alors que celle prévue à la Grille de spécification de ces zones est de 3 mètres;
- aucun recul minimal ni hauteur maximale pour les clôtures, haies et murets, alors que l'article 17.2.1 du Règlement d'urbanisme numéro 350 impose :

  - en cour avant, des reculs de 0,5 mètre pour les murets, de 1,2 mètre pour les clôtures et de 1 mètre pour les haies et des hauteurs maximale de 0,9 mètre pour les murets et de 1,2 mètre pour les clôtures; et
  - en cour latérale, un recul de 1,2 mètre pour les murets et de 2 mètres pour les clôtures;

- l'absence de zone tampon le long de la ligne de terrain, alors que l'article 17.8.7 du Règlement d'urbanisme numéro 350 impose une zone tampon d'une largeur de 3 mètres, le long de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, d'une résidence ayant deux étages ou plus d'écart avec une résidence adjacente;

- l'implantation de conteneur en cour avant, alors que l'article 17.7.2 b) du Règlement d'urbanisme numéro 350 l'interdit;
- aucune bordure entourant l'aire de stationnement non-clôturée, alors que l'article 19.7.1.5 a) du Règlement d'urbanisme numéro 350 impose une bordure d'au moins 15 centimètres de hauteur située à au moins 1 mètre des lignes latérales ou arrière du terrain;
- aucun muret de maçonnerie ni clôture opaque ou haie vive d'arbustes sur la ligne de terrain contiguë à un terrain dont l'usage est résidentiel, alors que l'article 19.7.1.5 b) du Règlement d'urbanisme numéro 350 impose un muret de maçonnerie, une clôture opaque ou une haie vive d'arbustes d'au moins 2 mètres de hauteur;
- une allée de circulation ou une allée d'accès en cour avant, alors que l'article 19.7.2.1 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* l'interdit.

le tout, conformément à la demande soumise par la requérante en date du 4 novembre 2025.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité pour les zones **5016-H-23, 5017-H-23 ET 5036-H-01** peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter des zones visées voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de **9 heures à 19 heures, le 26 janvier 2026**, à l'Hôtel de Ville de Saint-Hyacinthe, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **quarante-trois (43)**, conformément à l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 janvier 2026, à 19 h 05, dans la Salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Saint-Hyacinthe.
6. La résolution peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'adresse suivante : <https://www.st-hyacinthe.ca/ville/vie-democratique/avis-publics> ou au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe, aux heures normales de bureau, soit :
  - du lundi au jeudi, entre 8 h 30 et 12 heures et entre 13 heures et 16 h 30;
  - le vendredi, entre 8 h 30 et 13 heures;
  - durant les heures d'accessibilité au registre.

#### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE VISÉE :**

7. Toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **19 janvier 2026** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en tutelle;
- Être domiciliée dans l'une des zones visées décrites au présent avis et depuis au moins six (6) mois, au Québec;

**OU**

- Être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la zone visée.

**8. Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

- Être, depuis le **19 janvier 2026**, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'une des zones visées;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis le **19 janvier 2026**, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone visée, le cas échéant.

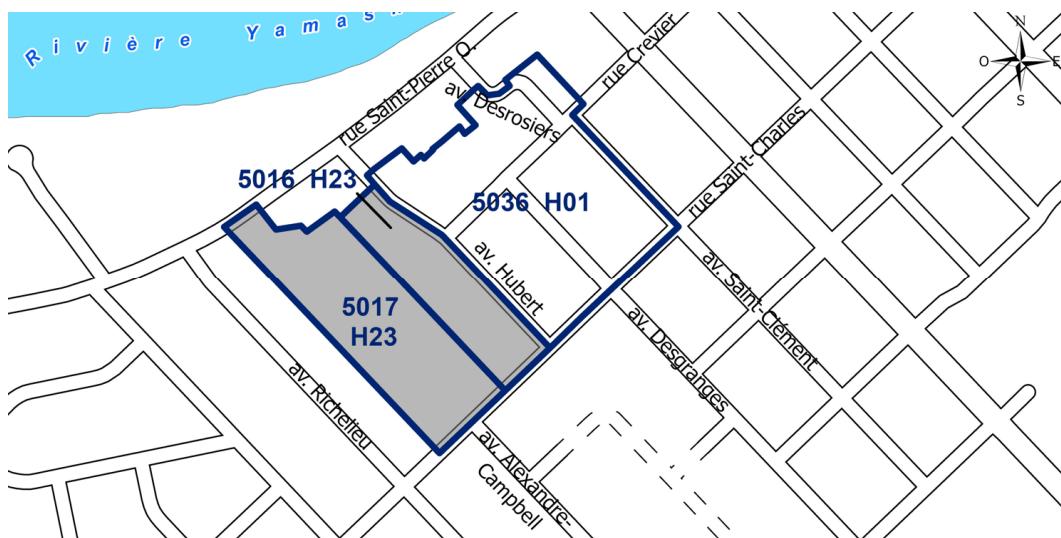
**9. Condition d'exercice du droit de signer le registre par une personne morale :** elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **19 janvier 2026** et au moment d'exercer ce droit est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la signature du registre.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

Les zones 5016-H-23, 5017-H-23 et 5036-H-01 visées par le présent avis sont illustrées sur le croquis ci-dessous :



Ces zones sont situées dans le district La Providence, entre les avenues Richelieu et Saint-Clément et les rues Saint-Pierre Ouest et Saint-Charles.

Des informations additionnelles peuvent être obtenues au greffe de l'Hôtel de Ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également communiquer au 450-778-8300, poste 8317, à l'adresse [juridiques@st-hyacinthe.ca](mailto:juridiques@st-hyacinthe.ca) ou en consultant l'adresse suivante : <https://www.st-hyacinthe.ca/ville/vie-democratique/avis-publics>.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 20 janvier 2026.



Me Carole Cousineau  
Greffière par interim